

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1070/2017

ATAS/545/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 26 juin 2017

10^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue
des Gares 16, GENÈVE

intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNOPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 23 février 2017 confirmant le droit de l'intéressée aux prestations cantonales en cas d'incapacité passagère de travail dès le 4 novembre 2016 ;

Vu le recours du 24 mars 2017 de Madame A_____ concluant à l'annulation de la décision entreprise et à ce que son droit à des indemnités PCM lui soit reconnu au-delà du 4 novembre et jusqu'au 17 janvier 2017 ;

Vu la réponse du 24 avril 2017, concluant au rejet du recours et au maintien de la décision entreprise ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 26 juin 2017 ;

Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le